ARRETE ROYAL DU 23 AOUT 2014 RELATIF AU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL AMBULANCIER NON-POMPIER DES ZONES DE SECOURS. (M.B. 22.10.2014)

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 17, § 1er, 7°, 106, 106/1, 208 et 224, alinéa 2 ;

Vu l'association des régions ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 2014 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2014 ;

Vu le protocole n° 2014/07 du Comité des services publics provinciaux et locaux, donné le 9 mai 2014 ;

Vu l'avis 55.761/2 du Conseil d'Etat, donné le 15 avril 2014, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que parmi le personnel des services d'incendie qui deviendront des zones figurent des ambulanciers recrutés comme tels par les communes et affectés exclusivement à l'aide médicale urgente, que ce personnel remplit des missions opérationnelles et doit donc être transféré dans un statut adapté à l'exercice de ces missions par les zones de secours ;

Considérant que le choix de confier les missions d'aide médicale urgente à du personnel distinct des pompiers est un choix des zones de secours et que le coût lié à la mise en œuvre du présent statut par la zone de secours ne constitue dès lors pas un surcoût lié à la réforme de la sécurité civile et n'est donc pas visé par l'article 67, alinéa 2 de la loi du 15 mai 2007 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de la Santé publique, et de l'avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

LIVRE 1er. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. § 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° la loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° la zone : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 ;

3° le commandant : le commandant de zone visé à l'article 109 de la loi du 15 mai 2007 ;

4° le conseil : le conseil de la zone visé à l'article 24 de la loi du 15 mai 2007 ;

5° le collège : le collège de la zone visé à l'article 55 de la loi du 15 mai 2007 ;

6° le membre du personnel ambulancier : tout membre du personnel opérationnel de la zone, non pompier, volontaire ou professionnel, affecté au service d'aide médicale urgente, conformément à l'article 103 de la loi du 15 mai 2007 ;

7° le centre de formation pour la sécurité civile : le centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007 ;

8° le jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au samedi, excepté les jours fériés ;

9° le service de rappel : en qui concerne les membres du personnel professionnel, le service de rappel visé à la loi du 19 avril 2014 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail des membres professionnels opérationnels des zones de secours et du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région Bruxelles-Capitale et modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut comprendre "le conseil" comme "le collège" dans le cas où le conseil, en application de l'article 63 de la loi du 15 mai 2007, a délégué cette compétence au collège.

Art. 2. Le conseil peut décider de confier des missions d'aide médicale urgente au sens de l'article 11, § 1er, 2° de la loi du 15 mai 2007 en tout ou en partie à du personnel ambulancier de la zone de secours.

Outre les missions opérationnelles prévues qui lui sont réservées et conformément aux descriptions de fonction, le membre du personnel ambulancier peut être astreint à effectuer des missions d'ordre administratif et logistique qui correspondent à ses compétences dans le cadre de l'article 11, § 1er, 2° de la loi du 15 mai 2007.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Les membres du personnel ambulancier n'exercent pas les missions prévues à l'article 11, § 1er, 1°, 3°, 4° et 5° de la loi du 15 mai 2007.

Art. 3. L'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours s'applique aux membres du personnel ambulancier de la zone, à l'exception de :

1° livre 1er ;

2° livre 4 ;

3° livre 5, titre 1er, article 88, article 111, 2°, titre 4 chapitre 3, titre 5 et l'article 146 ;

4° livre 6 ;

5° l'article 194 ;

6° des livres 14, 15, 16 et 17.

Art. 4. § 1er. Le présent statut s'applique aux membres du personnel professionnel de la zone.

§ 2. Sauf dispositions contraires, le présent statut s'applique aux membres du personnel volontaire de la zone. Ils se trouvent dans une situation statutaire sui generis.

§ 3. Par dérogation à l'article 174, 1°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, l'on entend par temps de service du personnel ambulancier volontaire, les heures prestées par un membre du personnel volontaire, réparties en quatre catégories :

- interventions ;
- exercices et formations ;
- tâches d'entretien et administratives ;
- services de garde en caserne.

Art. 5. Le présent statut est également applicable aux ambulanciers stagiaires, sauf dispositions contraires.

Art. 6. Quand un emploi est déclaré vacant, le conseil décide si cet emploi est à pourvoir par recrutement, par promotion, par mobilité ou par professionnalisation.

Art. 7. Le conseil détermine les modalités d'application des règles fixées dans le présent statut.

Art. 8. Les membres du personnel ambulancier sont porteurs des grades de secouriste-ambulancier ou de coordinateur secouriste-ambulancier.

Art. 9. Le membre du personnel ambulancier porteur du grade de coordinateur secouriste-ambulancier est le supérieur hiérarchique des membres du personnel ambulancier.

Si plusieurs membres du personnel ambulancier sont porteurs du grade de coordinateur secouriste-ambulancier, le conseil fixe les conditions de désignation d'un d'entre eux comme supérieur hiérarchique des membres du personnel ambulancier.

Le conseil lance un appel aux candidats, mentionnant les conditions à remplir, les épreuves imposées, leur contenu, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques de leur introduction et un profil de fonction succinct.

En cas d'absence temporaire du supérieur hiérarchique, l'autorité est exercée par le membre du personnel le plus haut gradé ou ayant le plus d'ancienneté dans le même grade.

LIVRE 2. - DU RECRUTEMENT, DU STAGE DE RECRUTEMENT ET DE LA NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL AMBULANCIER

TITRE 1er. - Du recrutement

Art. 10. § 1er. Le recrutement du personnel ambulancier a lieu dans le grade de secouriste-ambulancier.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 2. Lors d'une vacance d'emploi, le conseil lance un appel aux candidats **[**ou fait appel aux lauréats de la réserve de recrutement visée à l'article 11, § 2, alinéa 4, dans l'ordre du classement**]**. L'appel mentionne s'il s'agit d'un emploi de membre du personnel volontaire et/ou de membre du personnel professionnel.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 1, 1° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

L'appel **[**aux candidats**]** est publié au moins sur le site internet de la zone concernée, de la Direction générale de la Sécurité civile du SPF Intérieur, du VDAB pour le territoire de la Région flamande, du FOREM pour le territoire de la Région wallonne, d'ACTIRIS pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et d'Arbeitsamt pour le territoire de la Communauté germanophone, au plus tard vingt jours avant la date limite d'inscription.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 1, 2° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

La publication de l'appel aux candidats est obligatoire sous peine de nullité de la procédure.

L'appel **[**aux candidats**]** mentionne les conditions à remplir pour le recrutement et la nomination, et la date à laquelle elles doivent être remplies, les épreuves imposées, leur contenu, la date limite de dépôt des candidatures ainsi que les modalités pratiques de leur introduction, la réserve et l'éventuelle obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire et comprend un profil de fonction succinct de l'emploi vacant.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 1, 3° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, au moyen d'une décision motivée en fonction de l'organisation opérationnelle de la zone, imposer une obligation de domicile ou de disponibilité à laquelle le membre du personnel volontaire doit satisfaire au moment de sa nomination.

Si le conseil prévoit une obligation de domicile ou de disponibilité en ce qui concerne les membres du personnel volontaire, dans son règlement, il doit également prévoir dans quelles conditions il peut être dérogé à cette obligation.

L'on entend par obligation de disponibilité, l'obligation d'être joignable pendant le service de rappel visé à l'article 174, 4°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et de se tenir à la disposition d'un poste de manière à pouvoir rejoindre ce dernier dans le cas d'un appel dans un délai à déterminer par le conseil.

Art. 11. § 1er. Les candidats à un emploi de secouriste-ambulancier remplissent les conditions suivantes :

1° être Belge ou citoyen d'un autre Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse ;

2° être âgé de 18 ans au minimum ;

3° avoir une conduite conforme aux exigences de la fonction visée. Le candidat fournit un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédant la date limite de dépôt des candidatures ;

4° jouir des droits civils et politiques ;

5° satisfaire aux lois sur la milice ;

6° être titulaire du permis de conduire B ;

7° être détenteur d'un diplôme ou d'une attestation donnant accès à des fonctions de niveau C au sein de l'administration fédérale, comme visé à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat ;

§ 2. Le recrutement est subordonné à la réussite d'un concours et d'un examen médical éliminatoire, tel que défini à l'article 26 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, organisés par le conseil.

Le concours consiste en un entretien oral destiné à tester la motivation, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction et la zone. Si des raisons opérationnelles le justifient, le concours peut également comprendre une épreuve supplémentaire.

Le conseil détermine, dans un règlement, le contenu de l'épreuve supplémentaire et la composition du jury. L'organisation pratique du concours peut être confiée par le conseil à un centre de formation pour la sécurité civile.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Les lauréats sont versés dans une réserve de recrutement valable deux ans. Cette validité peut être prolongée de maximum deux fois deux ans.

Le résultat du concours est notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

TITRE 2. - Du stage de recrutement

CHAPITRE 1er. - *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Art. 12. Les candidats de la réserve sont admis au stage de recrutement par le conseil dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales.

[Toute nomination est précédée par une période de stage.**]**

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 2. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Le stage de recrutement débute le jour de l'entrée en service.

Le stage commence par la formation nécessaire à l'obtention du brevet d'ambulancier et se termine un an à partir de l'obtention du brevet d'ambulancier visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

Le conseil prend en charge les coûts pour l'obtention du brevet d'ambulancier.

Le stage dure une année pour le stagiaire qui est détenteur du brevet d'ambulancier le jour de l'entrée en service.

Le stage de recrutement se déroule sous la direction du supérieur hiérarchique, dénommé ci-après « maître de stage », désigné par le commandant.

Le maître de stage note dans un journal de bord les formations suivies par le stagiaire, et fait office de personne de référence expérimentée. Il veille à ce que le stagiaire ne prenne part aux opérations que dans la mesure où sa formation théorique et pratique le permet.

Sous réserve de l'application de l'article 13, § 2, la période de stage complète ne peut excéder deux ans pour le stagiaire professionnel et trois ans pour le stagiaire volontaire à compter du jour de l'entrée en service.

Art. 13. § 1er. Pour le calcul de la durée de la période de stage de recrutement, sont prises en considération toutes les périodes au cours desquelles le professionnel stagiaire est dans la position d'activité de service.

§ 2. Les périodes d'absence pendant la période de stage de recrutement entraînent une prolongation de la durée de ce stage, dès lors qu'elles dépassent, en une ou plusieurs fois, dix jours ouvrables, même si le professionnel stagiaire est en activité de service.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des dix jours ouvrables, les absences résultant :

1° des jours de congé annuel de vacances ;

2° des congés de circonstance ;

3° des congés exceptionnels.

4° des articles 81, §§ 1er et 2, et 82 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 14. Pour être nommé, le stagiaire doit détenir, à la fin du stage de recrutement :

1° être titulaire du brevet ambulancier ;

2° un badge valable visé à l'article 24 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

3° une preuve d'aptitude médicale visé à l'article 43, 6° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

Art. 15. Dans le cadre de son stage de recrutement, le conseil, sur proposition du commandant ou de son délégué, peut autoriser le stagiaire à se rendre pour une durée maximale de trois mois dans une autre zone moyennant l'accord du commandant de cette zone.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Durant cette période, le commandant de la zone dans laquelle le stagiaire a été placé, ou son délégué, veille à ce que le stagiaire ne prenne part aux opérations que dans la mesure où sa formation théorique et pratique le permet.

A la fin de cette période, le commandant ou son délégué de la zone dans laquelle le stagiaire a été placé, rédige un rapport d'évaluation à l'égard du stagiaire.

Art. 16. Au sein de chaque zone, il est constitué une commission de stage pour l'évaluation des ambulanciers stagiaires.

La commission de stage est composée :

1° du commandant ou de son délégué qui la préside ;

2° d'un coordinateur secouriste-ambulancier qui n'a pas rempli la fonction de maitre de stage ;

3° de deux membres du personnel, revêtus d'un grade au moins équivalent à celui du stagiaire, désignés par le commandant.

Un délégué par organisation syndicale représentative dans la zone peut siéger en tant qu'observateur.

Aucun membre de la commission ne peut être le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat.

Le maître de stage visé à l'article 12 ne peut pas siéger au sein de la commission.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente et décide au scrutin secret et à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le commandant ne prend pas part aux délibérations du conseil lorsque celui-ci est amené à statuer sur la prolongation ou le licenciement d'un stagiaire.

CHAPITRE 2. - *DE L'ÉVALUATION PENDANT LE STAGE DE RECRUTEMENT*

Art. 17. L'évaluation a pour but d'apprécier de manière continue les prestations effectuées par le stagiaire et leur adéquation avec la description de fonction.

Art. 18. Le maître de stage établit des rapports de stage après avoir recueilli les informations nécessaires et après concertation avec le stagiaire.

Les rapports de stage sont établis tous les trois mois et à la fin du stage de recrutement. Ils sont signés par le maître de stage et sont communiqués, à l'issue de chaque période, au stagiaire qui les signe et y joint éventuellement ses observations. Les rapports sont versés au dossier personnel du stagiaire.

Art. 19. Dans les rapports intermédiaires de stage, le stagiaire est évalué au moyen d'une appréciation `favorable', `à améliorer' ou `défavorable'. Cette évaluation est motivée au moyen de constatations concrètes. Dans ce cadre, le maître de stage formule des points d'attention et apporte des possibilités de solutions.

Art. 20. A la fin du stage de recrutement, le maître de stage rédige, après avoir entendu le stagiaire, un rapport final récapitulatif sur la manière de servir du stagiaire. Il propose :

1° soit la nomination du stagiaire ;

2° soit, si les rapports visés à l'article 19 ne sont pas, dans l'ensemble, favorables au stagiaire, le licenciement ou la prolongation du stage pour une durée de maximum deux fois six mois.

Toute faute grave commise dans l'accomplissement du stage ou à l'occasion de celui-ci peut donner lieu au licenciement sans préavis du stagiaire qui s'en rend coupable. L'intéressé doit, au préalable, être entendu ou interpellé. Le licenciement est prononcé par le conseil sur rapport du maître de stage et après avis de la commission de stage.

Art. 21. Le rapport est notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Art. 22. Si le maître de stage propose de licencier le stagiaire **[**pendant le stage ou à la fin du stage**]** ou de prolonger le stage de recrutement, **[**le stagiaire**]** peut saisir la commission de stage. Le stagiaire

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

la saisit, soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 3, 1°et 2° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

La commission de stage entend le stagiaire avant de rendre son avis. Le stagiaire a accès au dossier et comparaît en personne, il peut se faire assister par la personne de son choix. Cette personne ne peut faire partie à aucun titre de la commission.

Si, bien que régulièrement convoqué, le stagiaire ou son défenseur s'abstient, sans excuse valable, de comparaître, la commission prend une décision ou formule une proposition.

La commission se prononce sur base du rapport visé à l'article 20, même si le stagiaire peut se prévaloir d'une excuse valable, dès que l'affaire fait l'objet de la deuxième audience.

L'avis motivé est notifié au conseil et à à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine dans les deux mois de l'audition. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis de la commission est réputé positif.

Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est nommé.

La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.

La décision est communiquée à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Art. 23. Le stagiaire licencié pour évaluation négative bénéficie d'une indemnité de départ égale à trois fois le traitement mensuel moyen des douze derniers mois. Les primes et allocations diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité de départ.

TITRE 3. - De la nomination

Art. 24. Le conseil nomme le stagiaire. La nomination d'un stagiaire est directement notifiée à l'intéressé par le président ou par son délégué. Elle est communiquée aux membres de la zone par le président ou son délégué.

Le stagiaire professionnel est nommé à titre définitif.

Le stagiaire volontaire est nommé pour une durée de six ans.

Après avoir recueilli l'avis du commandant, la nomination est renouvelée tacitement pour une nouvelle durée de six ans, sauf décision motivée du conseil.

Si le commandant propose, au plus tard deux mois avant l'expiration de la durée de six ans, de ne pas renouveler la nomination, la proposition est transmise simultanément et dans les dix jours au conseil et à l'intéressé. L'intéressé peut demander à être entendu par le conseil soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition. Il peut se faire assister par la personne de son choix.

Le commandant ne participe pas à la délibération du conseil.

LIVRE 3. - DE LA PROMOTION PAR AVANCEMENT DE GRADE

TITRE 1er. - Des dispositions générales

Art. 25. Les dispositions du présent livre ne visent que la promotion dans la zone où le membre du personnel est déjà affecté. **[**Les articles 30 à 39 s'appliquent également à la promotion par mobilité.**]**

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 4. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Les différents types de promotion sont :

1° pour ce qui concerne la carrière administrative :
   - la promotion par avancement de grade ;
   - la promotion par mobilité telle que régie par le titre 2 du livre 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

2° pour ce qui concerne la carrière pécuniaire, la promotion barémique, telle que réglée par les articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 23 août 2014 portant statut pécuniaire du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 26. Tout emploi accessible par promotion par avancement de grade et non occupé peut être déclaré vacant par le conseil.

Art. 27. § 1er. La vacance des emplois est portée à la connaissance des membres du personnel via le site internet de la zone, par note de service affichée dans les postes de la zone, par courrier électronique et, pour les personnes temporairement éloignées du service, également par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine. L'annonce de la vacance d'emploi indique la description de fonction, les conditions à remplir, les épreuves imposées, la matière de celles-ci ainsi que les modalités pratiques et la date limite pour l'introduction des candidatures. La date limite ne peut pas être inférieure à trente jours calendrier, à partir du jour de la publication de la vacance d'emploi sur le site internet de la zone.

§ 2. Sont seules prises en considération, les candidatures des membres du personnel qui ont été introduites dans le délai visé au paragraphe 1er.

§ 3. Tout acte de candidature à un emploi de promotion est motivé

TITRE 2. - Des conditions relatives à la promotion

Art. 28. Pour l'application du présent livre, les emplois professionnels accessibles par promotion sont ouverts aux membres du personnel professionnel et les emplois volontaires accessibles par promotion sont ouverts aux membres du personnel volontaire**[**…**]**.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 5, 1° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

En ce qui concerne les membres du personnel volontaire, pour obtenir le grade de coordinateur secouriste-ambulancier l'ancienneté de grade est calculée à raison d'une année d'ancienneté pour cent quatre-vingts heures de prestations en dehors des services de garde en caserne **[**et des déplacements entre la caserne et le centre de formation**]**, étant entendu qu'il ne peut être valorisé plus d'une année d'ancienneté par période de douze mois consécutifs.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 5, 2° (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

Art. 29. Les conditions de promotion au grade coordinateur secouriste-ambulancier sont :

a) avoir une ancienneté de grade comme secouriste-ambulancier d'au moins cinq ans, ou d'au moins trois ans à condition de disposer d'un diplôme d'infirmier, stage de recrutement non compris ;

b) avoir obtenu la mention « satisfaisant » lors de la dernière évaluation ;

c) avoir réussi l'épreuve de promotion visée à l'article 30.

Art. 30. § 1er. L'épreuve de promotion est organisée par un centre de formation pour la sécurité civile. Elle comprend des tests d'aptitude parmi lesquels une épreuve pratique. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique déterminent ensemble le contenu et les modalités de ces épreuves de promotion.

Seuls les membres du personnel des zones répondant aux conditions de promotion visées à l'article 29 au plus tard le jour de l'épreuve peuvent y participer.

Le conseil désigne les personnes qui composent le jury d'examen, conformément à l'alinéa 4.

Le jury est composé comme suit :

1° un officier appartenant à la ou aux zones des candidats ;

2° le directeur médical 112 compétent pour la zone ou son délégué, qui est soit un autre directeur médical, soit un directeur médical adjoint ;

3° un coordinateur secouriste-ambulancier de la zone ou d'une autre zone.

Aucun membre du jury d'examen ne peut être le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat.

Un délégué par organisation syndicale représentative dans la zone peut siéger en tant qu'observateur.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le jury établit, par zone, un classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement en ce qui concerne la promotion ou l'admission au stage de promotion.

Le conseil peut constituer une réserve de promotion dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de promotion.

Les candidats sont informés de leur résultat par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

§ 2. La décision d'admission au stage de promotion pour le grade de coordinateur secouriste-ambulancier est communiquée à l'intéressé par le président ou son délégué par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

TITRE 3. - Du stage de promotion

CHAPITRE 1er. - *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Art. 31. Le membre du personnel promu dans le grade de coordinateur secouriste-ambulancier accomplit un stage de promotion d'une durée de six mois.

Le stage de promotion se déroule sous la direction du supérieur fonctionnel, dénommé ci-après "maître de stage", désigné par le commandant.

Le maître de stage note dans un journal de bord les formations suivies par le stagiaire.

Art. 32. § 1er. Pour le calcul de la durée de la période de stage de promotion, sont prises en considération toutes les périodes au cours desquelles le professionnel stagiaire est dans la position d'activité de service.

§ 2. Les périodes d'absence pendant la période de stage de promotion entraînent une prolongation de la durée de ce stage, dès lors qu'elles dépassent, en une ou plusieurs fois, dix jours ouvrables, même si le professionnel stagiaire est en activité de service.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des dix jours ouvrables, les absences résultant :

1° des jours de congé annuel de vacances ;

2° des congés de circonstance ;

3° des congés exceptionnels.

4° des articles 81, §§ 1er et 2, et 82 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Art. 33. Au sein de chaque zone, il est constitué une commission de stage pour l'évaluation des stagiaires dans le grade de promotion.

La commission de stage est composée :

1° du commandant ou de son délégué qui la préside ;

2° un officier appartenant à la zone ;

3° le directeur médical 112 compétent pour la zone ou son délégué, qui est soit un autre directeur médical, soit un directeur médical adjoint.

Un délégué par organisation syndicale représentative dans la zone peut siéger en tant qu'observateur.

Aucun membre de la commission ne peut être le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclus d'un candidat.

Le maître de stage visé à l'article 31 ne peut pas siéger au sein de la commission.

La commission ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente et décide au scrutin secret et à la majorité simple des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le commandant ne prend pas part aux délibérations du conseil lorsque celui-ci est amené à statuer sur la prolongation ou le licenciement d'un stagiaire.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Section 2. - De l'évaluation pendant le stage de promotion

Art. 34. L'évaluation a pour but d'apprécier de manière continue les prestations effectuées par le stagiaire et leur adéquation avec la description de fonction.

Art. 35. Le maître de stage établit des rapports de stage après avoir recueilli les informations nécessaires et après concertation avec le stagiaire.

Les rapports de stage sont établis tous les trois mois et à la fin du stage de promotion et sont signés par le maître de stage et sont communiqués, à l'issue de chaque période, au stagiaire qui les signe et y joint éventuellement ses observations. Les rapports sont versés au dossier personnel du stagiaire.

Art. 36. Dans le rapport intermédiaire de stage, le stagiaire est évalué au moyen d'une appréciation « satisfaisant », « à améliorer » ou « insatisfaisant ». Cette évaluation est motivée au moyen de constatations concrètes. Dans ce cadre, le maître de stage formule des points d'attention et apporte des possibilités de solution.

Section 3. - De l'évaluation en fin de stage de promotion

Art. 37. A la fin du stage de promotion, le maître de stage rédige, après avoir entendu le stagiaire, un rapport final récapitulatif sur la manière de servir du stagiaire. Il propose :

1° Soit de confirmer la promotion du stagiaire ;

2° Soit de ne pas confirmer la promotion du stagiaire ;

3° soit de prolonger la période de stage de promotion pour une durée de maximum deux fois six mois.

Art. 38. Le rapport est notifié à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Si le maître de stage propose de ne pas confirmer la promotion du stagiaire ou de prolonger la période de stage de promotion, **[**le stagiaire**]** peut saisir la commission de stage visée à l'article 33. Le stagiaire la saisit, soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine, dans le mois qui suit l'envoi de la proposition.

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 6. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

La commission de stage entend le stagiaire avant de rendre son avis. Le stagiaire a accès au dossier et comparaît en personne, il peut se faire assister par la personne de son choix. Cette personne ne peut faire partie à aucun titre de la commission.

Si, bien que régulièrement convoqué, le stagiaire ou son défenseur s'abstient, sans excuse valable, de comparaître, la commission prend une décision ou formule une proposition.

La commission se prononce sur base du rapport visé à l'article 37, même si le stagiaire peut se prévaloir d'une excuse valable, dès que l'affaire fait l'objet de la deuxième audience.

L'avis motivé est notifié au conseil et à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine dans les deux mois de l'audition. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis de la commission est réputé positif.

Le conseil statue sur la base du rapport du maître de stage et de l'avis de la commission de stage dans un délai de deux mois, à dater de la réception de l'avis. A défaut de décision prise dans ce délai, le stagiaire est promu.

La décision est spécialement motivée si le conseil s'écarte de l'avis de la commission.

La décision est communiquée à l'intéressé soit par lettre recommandée soit par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

Art. 39. Si le conseil ne confirme pas la promotion du membre du personnel, celui-ci reprend sa fonction dans le grade qu'il portait avant la promotion.

LIVRE 4. - La formation

Art. 40. La formation des membres du personnel ambulancier est fixée par l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 41. Le membre du personnel suit chaque année au minimum les heures de formation permanente organisée en vertu de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

Art. 42. La demande pour suivre une formation est introduite par écrit par le membre du personnel.
La décision motivée d'accepter ou de refuser la demande est transmise par le commandant ou son délégué au membre du personnel dans les trente jours qui suivent l'introduction de la demande.
Le déplacement entre la caserne et le lieu de la formation est assimilé à une activité de service.

LIVRE 5. - La cessation de fonction

Art. 43. Les fonctions des membres du personnel ambulancier professionnel prennent fin :

1° par licenciement pour évaluation négative pendant le stage de recrutement ;

2° par démission d'office en vertu de l'article 45 ou suite à une procédure disciplinaire visé au livre 10 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ou ;

3° par révocation ;

4° par démission volontaire ;

5° par démission honorable visée à l'**[**article 47**]** ;

ainsi modifié par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 7. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

6° en cas d'incapacité définitive de l'intéressé de remplir ses fonctions telle qu'elle est prévue à l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier et s'il ne peut pas être réaffecté, conformément à l'article 117 ;

7° en cas de décès.

Art. 44. Les fonctions du membre du personnel ambulancier volontaire prennent fin :

1° par licenciement pour évaluation négative pendant le stage de recrutement ;

2° par démission d'office en vertu de l'article 45 du présent arrêté ou lorsque le membre du personnel volontaire ne reprend pas ses fonctions après la période de suspension visée à l'article 246 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;

3° par révocation ;

4° par démission volontaire ;

5° par démission honorable visée à l'article 47 ;

6° en cas de non renouvellement de la nomination ;

7° en cas de décès.

Art. 45. La démission d'office est prononcée par le conseil lorsque le membre du personnel :

1° cesse de remplir une condition de recrutement fixée à l'article 11 ou une condition de nomination visée aux articles 10 ou 14 ;

2° contrevient aux dispositions en matière d'incompatibilités ou de cumul ;

3° obtient deux mentions « insatisfaisant » dans une période de trois ans ;

4° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de septante-six heures de prestation ;

5° est absent sans autorisation ou sans raison valable pendant plus de cinq jours, suite à l'interruption d'un congé pour mission d'intérêt général ;

6° ne suit pas l'entièreté de la formation permanente annuelle visée à l'article 41.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 6°, le commandant ou son délégué procède, préalablement, à l'audition du membre du personnel. Seule la force majeure est de nature à justifier le non-respect des dispositions visées à l'article 41.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Le conseil prononce également la démission d'office :

1° du membre du personnel dont la nomination n'est pas régulière, à condition que, sauf fraude ou dol, cette irrégularité ait été constatée par l'autorité qui l'a nommé dans le délai imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou, pendant la procédure, si un tel recours a été introduit ;

2° du membre du personnel qui se trouve dans un cas où l'application des lois civiles et des lois pénales a pour effet la cessation des fonctions.

La démission d'office peut également être prononcée par le conseil comme sanction disciplinaire visée au livre 10 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

Le membre du personnel démis d'office bénéficie d'une indemnité de départ égale à trois fois le traitement mensuel moyen des douze derniers mois. Les primes et allocations diverses ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité de départ.

Art. 46. § 1er. La démission volontaire peut être donnée à tout moment, par le membre du personnel, moyennant un préavis de trente jours prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la démission a été notifiée au conseil par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine. La durée du préavis peut être réduite de commun accord.

§ 2. Le membre du personnel professionnel qui démissionne volontairement peut demander à être recruté comme membre du personnel volontaire dans le même grade. Le conseil se prononce sur cette demande sur avis du commandant.

Art. 47. La démission honorable est accordée d'office par le conseil :

1° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il prend sa retraite ;

2° au membre du personnel professionnel à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans ;

3° au membre du personnel volontaire à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2° et 3°, le conseil peut, à la demande du membre du personnel, et après avis du commandant, autoriser le membre du personnel à rester en service après avoir atteint la limite d'âge.

Le conseil autorise la prolongation pour une durée maximale d'une année, prolongeable à chaque fois pour une période d'un an maximum.

Le membre du personnel doit réussir un examen médical, réalisé par un spécialiste désigné par le médecin du travail

Art. 48. La démission honorable de ses fonctions peut aussi être accordée par le conseil au membre du personnel, à sa demande :

1° qui compte au moins vingt ans de service ;

2° qui a été démissionné d'office à la suite d'un accident survenu en service ou par le fait du service.

[…**]**

abrogé par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 8. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016)

[Art. 48/1. *A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier)*, art. 9. (vig. 2 juin 2016) (M.B. 23.05.2016) - L'honorariat de son grade peut être accordé au membre du personnel qui obtient la démission honorable de ses fonctions.**]**

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

LIVRE 6. - Dispositions constituant les principes généraux applicables aux membres du personnel ambulancier du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Art. 49. § 1er. Conformément à l'article 17, § 1er, 7°, de la loi du 15 mai 2007, les dispositions suivantes du présent statut constituent des principes généraux applicables au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le personnel ambulancier :

1° Livre 1 du présent arrêté : les articles 1 et 2 ;

2° Livre 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours : les articles 14 et 18 à 20 ;

3° Livre 3 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours : les articles 21 à 26, 32 et 33 ;

4° Livre 4 du présent arrêté : l'ensemble du livre ;

5° Livre 5, titre 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours : les articles 67 à 71, 76, 77, alinéas 1er et 3, 78 à 86 ;

6° Livre 5, titre 3 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours : les articles 89, 90, 91, alinéa 1er, 92 à 98, 99, alinéas 1er et 3, 100 à 107, 108, alinéa 1er, et 109 ;

7° Livre 5, titre 4 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours : les articles 110 à 114 à l'exception de l'article 111, 2° ;

8° Livre 6 du présent arrêté : l'ensemble du livre ;

9° Les articles 68 à 71 du présent arrêté.

§ 2. Les matières des articles 87 et 88 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ainsi que celles des articles 8, 51 et des livres 2 et 3 du présent arrêté en ce qui concerne le personnel ambulancier, font l'objet d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les articles 15 et 280 à 290 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours sont applicables au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le personnel ambulancier.

Art. 50. Pour l'application des dispositions visées à l'article 49, les compétences attribuées au commandant, au conseil, au collège ou au président sont exercées par les organes compétents de la Région de Bruxelles-Capitale.

LIVRE 7. - Des disposition transitoires et finales

Art. 51. Lors du transfert vers la zone :

1° le secouriste-ambulancier ou l'ambulancier conserve ou prend le grade de secouriste-ambulancier ;

2° le coordinateur ambulancier prend le grade de coordinateur secouriste-ambulancier ;

3° L'infirmier-ambulancier, l'infirmier ambulancier porteur d'un titre professionnel particulier « soins intensifs et soins d'urgence » et l'infirmier ambulancier chef prennent le grade de coordinateur secouriste-ambulancier.

Art. 52. Lorsqu'il est fait mention au présent arrêté d'ancienneté de service ou de grade, celle-ci vise également l'ancienneté acquise comme ambulancier non pompier dans un service public d'incendie.

Art. 53. Le membre du personnel professionnel qui exerce une autre activité professionnelle au sens de l'article 26 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours doit introduire sa demande de cumul dans un délai de trois mois à compter de la date de son transfert vers la zone.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 54. [*A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 10.* (effets le 1er janvier 2015)[1] (M.B. 23.05.2016) - A partir du transfert vers la zone, les périodes de stage de recrutement en cours au niveau des communes dans la zone sont poursuivies conformément aux dispositions applicables avant le transfert, étant entendu que le rôle de l'évaluateur est assumé par le maître de stage désigné par le commandant.**]**

Art. 55. La condition d'évaluation « satisfaisante » visée aux articles 87 et 92 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, n'est d'application qu'après une première période d'évaluation organisée en vertu de cet arrêté.

Art. 56. [*A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 11.* (effets le 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) - Le premier cycle d'évaluation, qui commence par le premier entretien de fonction, débute au plus tard **[**trois ans**]** après la date du transfert vers la zone.

ainsi modifié par A.R. du 8 octobre 2016, art. 1. (vig. 4 décembre 2016) (M.B. 24.11.2016)

Le conseil de zone détermine la date de début du premier cycle d'évaluation.

Jusqu'au moment de l'entretien de fonction visé à l'alinéa 1er, les règles d'évaluation applicables au personnel des services d'incendie restent d'application aux membres du personnel de la zone pour lesquels la dernière évaluation avant la date du transfert vers la zone n'était pas satisfaisante.**]**

Art. 57. Les heures supplémentaires que le membre professionnel d'un service public d'incendie n'avait pas encore récupérées lors du transfert vers la zone peuvent être transférées à concurrence de septante heures.

Art. 58. Le nombre de jours de congé annuel de vacances auquel le membre du personnel professionnel a droit en application des dispositions de l'article 195 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours est réduit à due concurrence dans le cas d'un transfert vers la zone dans le courant de l'année. Ce nombre de jours de congé annuel de vacances est, en outre, augmenté ou diminué du solde des congés annuels dont il disposait pour la période de l'année en cours qu'il a presté comme membre du personnel professionnel d'un service public d'incendie.

Art. 59. Les jours de congé annuel de vacances de l'année précédant la date du transfert vers la zone qui n'ont pas encore été pris à cette date, peuvent être reportés jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle se situe la date du transfert.

Art. 60. Une prolongation éventuelle des congés et absences visés au livre 9 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours s'effectue conformément aux conditions et aux modalités de cet arrêté.

Art. 61. Les membres du personnel qui, à la date du transfert vers la zone, bénéficient d'un congé non repris dans le livre 9 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours restent pour la durée de celui-ci, et en ce qui concerne leur position administrative, soumis aux dispositions qui leur étaient d'application avant ce transfert.

Art. 62. § 1er. Le membre du personnel professionnel peut conserver à titre personnel son régime de congé actuel conformément au statut communal qui lui est applicable le 31 décembre 2014.

Ce régime de congé comprend le nombre de jours de congé annuel de vacances, le nombre de jours fériés, les jours complémentaires éventuels et l'augmentation des jours de congés annuels liée à l'âge.

Ne sont pas compris parmi le nombre de jours de congé annuel de vacances visé à l'alinéa premier, les jours de compensation octroyés au membre du personnel professionnel afin de se conformer au régime horaire de travail.

---

[1] Entrée en vigueur fixée par A.R. du 9 mai 2016 (statut administratif du personnel ambulancier non pompier), art. 12. (effets le 1er janvier 2015) (M.B. 23.05.2016) :
Les articles 10 et 11 produisent leurs effets le 1er janvier 2015, sauf pour les prézones visées à l'article 220, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, pour lesquelles l'entrée en vigueur des articles 10 et 11 a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1er janvier 2016.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

§ 2. Le congé exceptionnel visé à l'article 207, 2°, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ne peut être octroyé au membre du personnel professionnel auquel s'applique la mesure visée au paragraphe premier, alinéa premier si ce congé exceptionnel est compris dans les jours de congé annuel visés au paragraphe premier, alinéa premier.

Art. 63. Lors du transfert vers la zone, il y a lieu d'entendre par le nombre de jours de maladie visés à l'article 223, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours le nombre de jours de maladie cumulés obtenus auprès d'un service public d'incendie sans que ce nombre ne puisse excéder vingt et un jour par an diminué du nombre de jours de maladie déjà pris.

Art. 64. Pendant un délai de six mois après le transfert vers la zone, la publication de la vacance d'emploi sur le site internet de la zone, telle que prévue aux articles 10 et 27 peut être remplacée par le seul affichage de la vacance d'emploi dans les postes de la zone.

Art. 65. Les procédures disciplinaires pendantes lors du transfert vers la zone sont menées à leur terme conformément aux dispositions applicables avant ce transfert.

Art. 66. Lors du transfert vers la zone, la zone est chargée de la mise en application de la mesure disciplinaire prononcée par l'autorité communale.

Art. 67. Pour les ambulanciers volontaires transférés vers la zone, la première durée de nomination porte sur la durée restante de leur nomination comme membre d'un service public d'incendie.

Art. 68. Tant que l'accord de coopération relatif aux matières visées à l'article 49, § 2, n'est pas entré en vigueur, les matières des articles 87 et 88 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ainsi que celles des articles 8, 51, livres 2 et 3 du présent arrêté, demeurent réglées par les arrêtés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le personnel ambulancier.

Tant que l'accord de coopération visé à l'article 49, § 2, n'est pas entré en vigueur, les titres 2 et 3 du livre 5 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ne s'appliquent pas au service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne le personnel ambulancier.

Art. 69. L'évaluation de l'exécution du présent arrêté et de son impact financier est réalisée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté par la commission d'accompagnement de la réforme de la sécurité civile visée à l'article 16 de la loi du 15 mai 2007.

Art. 70. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les prézones visées à l'article 220, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, l'entrée en vigueur du présent arrêté a lieu à la date d'intégration des services d'incendie dans la zone qui est déterminée par le conseil et au plus tard le 1er janvier 2016.

Art. 71. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation